L’Etat dans les relations internationales

En 2001, le Timor oriental est déclaré indépendant. Le secrétaire général, Kofi Hannan, émet dans un discours le soutien de l’organisation des Nations Unis (ONU) pour la construction de nouvel Etat.

L’Etat, principal acteur du droit international, peut être définit comme un groupe de personnes uni sur un même territoire qui a su s’organiser pour la création d’une organisation qui permette le fonctionnement de l’Etat. Dans le Léviathan, il est écrit que « l’homme est un loup pour l’homme ». Il faut alors installer un principe de gestion de l’Etat pour diriger la population du territoire. Au niveau international, des relations lient les différents Etats sur la scène internationale. Ces relations permettent de créer des accords, définit aussi comme des traités ou conventions internationales, entre les Etats. Les relations internationales ont nettement évolué grâce à l’essor de la mondialisation, la montée du commerce internationale et des relations diplomatiques entre les Etats. Le libéralisme s’accentue, les frontières tendent à disparaître comme nous pouvons le voir avec la création de l’Espace Schengen de l’Union européenne qui permet la libre circulation des citoyens sur le territoire européen. Il faut aussi citer le système de fédération et de confédération qui augmente les échanges internationaux. Au XXI siècle, les Etats prennent la place principale dans le droit international public. Les organisations internationales sont aussi des acteurs du droit international, mais comme nous pouvons le voir, ces organisations sont instituées par les Etats qui les créent et qui y adhèrent.
Dans le sujet que nous allons étudier, il faut insister sur la notion d’Etat au niveau international et non interne, et sur la relation entre les Etats.

Comment l’Etat, par sa souveraineté suprême, peut-il concilier son caractère interne face à la croissance des relations internationales ?

Nous verrons dans un premier temps quelles sont les conditions à la création de l’Etat (I), puis les conséquences de la souveraineté étatique face à la scène internationale (II)

I – La création de l’Etat

L’instauration d’un Etat se fait par plusieurs conditions. Des conditions d’ordres matériel, concrètes et des conditions plus psychologiques qui n’ont qu’une valeur d’acceptation.

A) **Les conditions essentielles à la création de l’Etat**

Dans un premier temps, pour qu'il y ait Etat, il faut un territoire. Ce territoire englobe la partie terrestre, aérienne et maritime sauf pour certains Etats tel que la Suisse qui est entourée de territoire terrestre par exemple. Nous pouvons alors dire que la Palestine n'est pas un Etat du au fait qu'elle ne détient pas de territoire mis à part la Cisjordanie qui est extrêmement petite.
Il faut ensuite une population, la population d'un territoire se caractérise par les personnes ayant la nationalité du pays mais aussi les étrangers.
Et en dernière condition, il faut un Gouvernement qui serve à instaurer un système économique, politique et social sur le territoire
Rappelons que sur la question des frontière, le principe de l'uti possidetis qui énonce que les frontières restent les mêmes qu'en période de colonisation. Cela permet aux tous nouveaux Etats de ne pas être lésés par les Etats voisins.

Les conditions essentielles permettent l'existence d'un Etat, mais il faut aussi prendre en compte un caractère international.

B) Une conditions facultative : la reconnaissance

La reconnaissance d'un Etat est une valeur non obligatoire. Ce principe est un acte unilatéral créateur de droit international, qui consiste par le fait que des Etats ou des organisations internationales peuvent reconnaître l'existence d'un Etat nouvellement crée. Ainsi l'ONU interdit formellement la reconnaissance d'un Etat qui ne respecterait pas les valeurs fondamentales du droit international tel que les normes impératives appelées aussi « jus cogen »

La création de l'Etat entraîne son caractère souverain, les dirigeants ne peuvent qu'être interne à l'Etat.

II – La souveraineté étatique face à la scène internationale

Dans cette partie nous verrons que la souveraineté est une notion essentielle à l'Etat mais que cette souveraineté décline face aux relations internationales.

A) Les Etats égaux internationalement

La souveraineté étatique est égale aux yeux du droit international. Elle ne se différencie pas selon un petit ou un grand Etat. Chaque Etat membres dispose d'une même voix, c'est-à-dire une voix pour chaque Etat à l'Assemblée Générale de L'ONU. Ainsi, les juridictions étatiques sont suprêmes. La décision de sanctions se fait d'abord au niveau interne puis au niveau international si la juridiction interne n'est pas compétente.

Le principe d'égalité entraîne le droit à la non-ingérence. Ainsi, un Etat ne peut s'immiscer dans les affaires territoriales d'un autre Etat sauf si cela lui ait demandé. De même que l'ONU ne peut participer à la gestion interne d'un Etat sauf dans les conditions des droits de l'Homme et de la décolonisation.

Malgré le principe de d'égalité et de souveraineté des Etats, nous remarquons que cette suprématie n'est pas toujours respectée.

B) Le déclin de la souveraineté étatique

Le principe d'égalité est critiqué par le fait que cinq membres permanents (Chine, Russie, France, Etats-Unis d'Amérique et Grande Bretagne) ont le droit de veto au Conseil de Sécurité.
Le droit à l'ingérence s'oppose à la non-ingérence et est favorisé dans la jurisprudence internationale. Les Etats ne sont pas libre, ils leurs est imposé de respecter certaines règles tels que le jus cogen, les libertés de l'Homme dans la déclaration universelle des droits de l'Homme (qui n'a pourtant pas de valeur obligatoire)

C) L'engagement des Etats dans les relations internationales

Les Etats pour se concrétiser internationalement élaborent des traités qu'ils doivent respecter de bonne foi selon la notion de « Pacta sunt servanda ». Ce principe implique encore une fois une responsabilité internationale des Etats. Nous pouvons alors dire que l'Etat au niveau international n'a pas les mêmes libertés qu'au niveau interne de son territoire.